



## DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

### COMMISSION DES ARBITRES – S/Commission « Lois du jeu »

#### PV 02 du 21.11.2022

Membres présents par voie électronique :

MM. PALMER Renaud – DOMINGUEZ CONDE David – FECIL Jacques – MARTIN Frédéric – FOIRET Pascal.

\* \* \* \* \*

La décision ci-après est susceptible de recours devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification sur le site internet, dans le respect des dispositions définies par l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

#### DOSSIER EXAMINE

##### Match n° 24821354

**Seniors Départemental 3 Groupe B du 13/11/2022**

**FC IGOVILLE – FC SEINE EURE 2**

**- Réserve technique déposée par le FC IGOVILLE.**

- Prenant connaissance de la réserve recevable en la forme ainsi libellée :

A la 08<sup>ème</sup> Touche à la main à son gardien qui le prend de la main. Article 12.  
FC IGOVILLE qui pose la réserve

Réserve confirmée par courriel à l'adresse du club et ainsi rédigée :

Madame, Monsieur,

Je vous envoie ce mail pour souligner quelques petits soucis rencontrés lors de notre rencontre contre le club de Seine Eure hier en Seniors D3.

Dans un premier temps, la tablette n'a pas fonctionné ce qui nous a obligés à faire une feuille de match papier qui est à été au passage mal rempli par MR RUGAMBAGE, oubliant de signer sa partie, de cocher plusieurs cases ou de faire signer tout le monde pour la réserve technique. Notre capitaine ainsi que son dirigeant étant encore présent lors de ce constat, nous n'avons pas voulu signer notre

partie étant donné que l'arbitre était déjà parti, nous ne voulions pas modifier la feuille de match. Nous vous avons donc fait parvenir la feuille de match telle quelle.

Par ailleurs, nous avons également eu un problème lors de la pose de la réserve technique. En première période, le score étant de 0 à 0, nous avons voulu poser une réserve technique sur un fait du match, mais l'arbitre à refusé. À la mi-temps, le score ayant évolué à 2 à 2, notre dirigeant est allé voir l'arbitre pour demander à poser la réserve, mais ce dernier à encore refusé en disant qu'une réserve ne pouvait se poser qu'au début du match ou à la fin. Nous n'avons donc pas pu poser notre réserve au moment souhaité.

A la fin du match, l'arbitre à enfin accepter de prendre en note la réserve, mais sous la dictée de notre dirigeant, beaucoup d'éléments ont été oubliés rendant la lecture de cette dernière incompréhensible.

Voici ce que nous voulions déposer comme réserve à la 8e minute de jeu.

Le score étant de 0 à 0, un joueur de Seine-eure effectue une touche vers son gardien qui la récupère directement à la main. Le ballon n'a même pas touché le sol. Or, il a laissé jouer empêchant notre équipe d'avoir une action prometteuse à la 8e minute de jeu.

Vous recevrez très prochainement la feuille de match papier postée dimanche soir afin d'illustrer mes propos.

Je vous remercie.  
Cordialement,

- Jugeant en première instance,

- Après examen des éléments du dossier et notamment les rapports de l'arbitre, qui nous explique que la réserve a été déposée à la mi-temps par le dirigeant de l'équipe.

- Attendu que la réserve n'a pas été déposée par le capitaine de l'équipe du FC IGOVILLE mais par le responsable de l'équipe ;

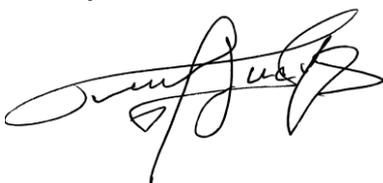
L'article 146 des règlements généraux stipulant dans son a) : « les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables : être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

La commission estime, en la circonstance, que le club plaignant n'a pas respecté les termes de l'article 146 des règlements généraux.

**Pour ces motifs, la CDA dit cette réserve non recevable et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition pour la suite à donner.**

\* \* \* \* \*

**Jacques FECIL**



**Renaud PALMER**



<b>Club :</b>	<b>535624</b>	<b>F. C. IGOVILLE</b>					
Dossier :	20615048	du 14/11/2022	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	24821354	13/11/2022	
Personne :	SCLDJ - CDA- S/S COMMISSION LOIS DU JEU						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		21/11/2022	21/11/2022		40,00€

Total Général :							40,00€
-----------------	--	--	--	--	--	--	--------